

Directives sanitaires pour les combats de reines 2024-2025

Vu la législation fédérale sur les épizooties ;

Vu la législation fédérale sur la protection des animaux ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (loi sur l'agriculture, LcADR) ;

Le vétérinaire cantonal arrête les directives suivantes :

Mesures en matière de santé animale

Art. 1 Définition

¹ Le combat de reine qualifie toute manifestation organisée dans le but de faire combattre des bovins de la race d'Hérens et impliquant des animaux provenant de différentes exploitations.

² Ne sont pas concernées les inalpes.

Directives sanitaires

Art. 2 Devoir d'annonce et autorisation

¹ Tous les combats de reines doivent être annoncés au vétérinaire cantonal au minimum 20 jours avant leur déroulement selon l'art. 26 al 1 de LALPA.

² Seuls les combats impliquant plus de 30 bovins sont soumis à autorisation.

³ Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizootie, elles seront sans autre annulées ou des examens complémentaires pourront être ordonnés.

Art 3 Vétérinaire délégué

¹ Sur proposition de l'organisateur le vétérinaire cantonal mandate un vétérinaire délégué (ci-après vétérinaire) dont la fonction est celle d'organe d'exécution des législations sur les épizooties et sur la protection des animaux. Ce dernier doit être disponible jusqu'à la fin des combats.

² Si la présence d'un vétérinaire n'est pas requise dans l'autorisation, l'organisateur doit s'assurer au préalable qu'un vétérinaire soit disponible en cas de besoin.

Art. 4 Trafic des animaux

¹ Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un document d'accompagnement dûment rempli.

² Elles doivent être identifiées durablement et conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à ongloons.

³ Les organisateurs doivent tenir un registre des animaux. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.

⁴ Les registres des animaux doivent être tenus à jour et être conservés pendant trois ans après la dernière inscription.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition pour le contrôle des documents d'accompagnement et l'identification correcte des animaux. Le document d'accompagnement sera restitué au propriétaire après le contrôle d'entrée.

Art. 5 Santé des animaux

¹ Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties. En ce qui concerne la maladie de la BVD, les bovins provenant d'exploitations avec des animaux sous interdiction de déplacement et n'ayant donc pas le statut d'exploitation indemne (« aucun séquestre ») ne peuvent pas participer au combat.

² Seuls les animaux exempts de substances ou produits qui influent sur leurs performances peuvent participer aux combats.

³ La visite sanitaire peut être exigée. D'entente avec les organisateurs, elle est organisée à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.

⁴ Un abri ou une tente d'au moins 9 m², avec à l'intérieur une infrastructure permettant de fixer la vache (p.ex. travail pour soins onglons), eau du réseau ou récipient d'eau propre avec robinet, table pour déposer les instruments (1 m²), lumière suffisante pour acte chirurgical simple (sutures), courant électrique. La tente doit être fermée (à l'abri des regards) et posséder un toit étanche.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition du vétérinaire pour le travail administratif et éventuellement pour la contention du bétail lors de la visite sanitaire.

⁶ En cas de suspicion ou constat d'une épizootie ou de suspicion de contagion lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur l'emplacement du combat, les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique.

⁷ Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.

Prescriptions en matière de protection des animaux

Art. 6

Les organisateurs et le vétérinaire sont tenus de veiller au respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux. Seules les bêtes en bonne santé et en possession de tous leurs moyens sont autorisées à pénétrer dans l'arène.

Art. 7

Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur exploitation à la fin de la manifestation.

Art. 8

¹ L'emplacement des places de stationnement du bétail doit être approuvé par le vétérinaire, ou le cas échéant par l'organisateur.

² Sur cet emplacement :

- doivent être aménagés des dispositifs d'attache réglementaires ;
- doit être fournie de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux ;
- doivent être prévues des possibilités de protection contre un fort ensoleillement.

Art. 9

Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

Art. 10

¹ Les bêtes blessées doivent être contrôlées et au besoin être soignées par le vétérinaire.

² Le vétérinaire décide si une bête blessée doit être évacuée de l'arène ou si elle peut être admise pour d'autres combats.

³ Lorsque la durée d'une confrontation est telle que les bêtes sont visiblement surmenées, le jury décide de la séparation des deux bêtes ; le vétérinaire est consulté en cas de litige.

⁴ En cas de blessure grave d'une bête dans l'arène, les combats doivent être interrompus et la bête accidentée protégée avant et pendant son évacuation. Le vétérinaire décide des mesures nécessaires.

Art. 11

S'il apparaît qu'un bovin présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme contre des humains, le jury ou l'organisateur ordonne immédiatement les mesures nécessaires.

Frais et émoluments

Art. 12

¹ Conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010, les émoluments sont perçus lors de la délivrance de l'autorisation.

² Les frais liés à l'indemnisation du vétérinaire comme organe d'exécution sont facturés par l'Office vétérinaire aux organisateurs sur une base de 5 heures selon le tarif du Règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire (916.472).

³ Les éventuelles interventions médicales du vétérinaire sont facturées directement par le vétérinaire à l'organisateur selon le tarif privé.

⁴ Toute autre personne désignée par le comité d'organisation est indemnisée par les organisateurs à la fin des combats de reines.

Dispositions pénales et d'application

Art. 13

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966, de la loi sur les produits thérapeutiques et de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Art. 14

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 02 août 2024

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal